dossier n° DP 052 017 23 S0029

PREFET DE HAUTE MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **08 septembre 2023**
date d'affichage d'avis de dépôt : **08 septembre 2023**
demandeur : **SCEA LES ROSSIGNOLS, représenté par ROSSIGNOL Clément**
pour : **réfection des toitures de bâtiments agricoles**
adresse terrain : **2 rue de la Protte à Arc-en-Barrois (52210)**

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud
Commune de Arc-en-Barrois

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 septembre 2023 par SCEA LES ROSSIGNOLS, représenté par ROSSIGNOL Clément demeurant 2 rue de la Protte à Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection des toitures de bâtiments agricoles ;
- sur un terrain situé 2 rue de la Protte à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 (zones AUb et UA) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 08/09/2023 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/09/2023 ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que: "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en oeuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- la couverture des trois bâtiments sera réalisée en bac acier, teinte RAL 8012,
- le bâtiment n° 1 recevra des panneaux translucides sur le versant Ouest alignés d'un bout à l'autre de la toiture.

Fait à Arc-en-Barrois, le 21/09/2023

Le maire
(nom, prénom et qualité du signataire)

MAIRIE ARC-EN-BARROIS (Hte-MARNE)

Le Maire
Philippe FREQUELIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.